

N° 5189⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**autorisant la participation de l'Etat à la construction
d'un centre de services intégrés de soins pour seniors à Ettelbruck**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE**

(19.2.2004)

La Commission se compose de: M. Jean-Marie HALSDORF, Président; M. Lucien WEILER, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Emile CALMES, Mars DI BARTOLOMEO, Mme Marie-Josée FRANK, MM. Aly JAERLING, Lucien LUX, Paul-Henri MEYERS, Mmes Maggy NAGEL, Ferny NICKLAUS-FABER et Renée WAGENER, Membres.

*

PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 30 juillet 2003 par Madame la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, de plans, de deux conventions datées du 1er juillet 2002 conclues d'une part, entre l'établissement public Centre hospitalier neuropsychiatrique (CHNP) et l'Etat, et d'autre part entre le même établissement public et la Ville d'Ettelbruck, ainsi que d'un extrait du registre aux délibérations du Conseil communal de la Ville d'Ettelbruck du 12 juillet 2002.

Le projet a été avisé par le Conseil d'Etat en date du 19 décembre 2003.

Lors de sa réunion du 15 octobre 2003, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a désigné Monsieur Lucien WEILER comme rapporteur du projet de loi sous rubrique. Le 21 janvier 2003, la Commission a procédé à l'examen tant du projet de loi que de l'avis du Conseil d'Etat. Elle a, au cours de cette même réunion, adopté un amendement qu'elle a soumis au Conseil d'Etat qui a formulé son avis complémentaire positif le 10 février 2004. Le présent rapport a été adopté au cours de la réunion du 19 février 2004.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a pour objet d'autoriser l'Etat à participer au financement de la construction d'un centre de services intégrés de soins pour seniors par l'établissement public Centre Hospitalier Neuropsychiatrique (CHNP) à Ettelbruck.

Il répond aux exigences de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, portant exécution de l'article 99 de la Constitution qui prévoit que tout engagement de l'Etat dépassant le montant de 7,5 millions d'euros doit être autorisé par une loi particulière. Or, tel est le cas en l'espèce.

Ce projet rentre dans le cadre du programme national pour personnes âgées qui prévoit le développement intensif tant des mesures destinées à garantir aux personnes âgées le maintien à domicile que celles favorisant la modernisation et l'augmentation de la capacité des diverses structures d'accueil pour

personnes âgées. Sa réalisation permettra de répondre au besoin toujours plus pressant de structurer l'accueil des personnes âgées en raison du vieillissement de la population. Le nombre de personnes âgées de 65 ans et plus s'est en effet multiplié par quatre au cours du siècle dernier et continuera à augmenter dans les années et décennies à venir.

A noter encore qu'il s'ajoute aux nombreux projets soutenus par le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse et qui tendent à garantir aux citoyens les plus âgés une réelle liberté de choix par une offre diversifiée de solutions en matière de logement et de services soignants et de soutien y afférents en mettant l'accent plus spécifiquement sur les volets démence et revalorisation.

*

OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet sous rubrique a pour objet de réaliser sur le site du CHNP un centre réunissant sous un même toit:

1. un centre intégré pour personnes âgées destiné à prendre en charge des personnes âgées de 65 ans et plus qui sont valides c.-à-d. sans ou avec une faible dépendance. La prise en charge est conçue autour des axes suivants: autonomie, gestion d'affaires courantes, écoute empathique, divertissement, orientation en cas de besoin, remémoration. Cette structure offre également une gamme complète de thérapies gériatriques.
2. une structure de revalidation destinée à la prise en charge diurne (soit en demi-journée, soit en journée complète) de personnes de plus de 60 ans moyennement dépendantes et pour lesquelles un retour à domicile est envisagé, ainsi qu'à la revalidation stationnaire des seniors d'une durée de 3 mois environ ayant pour but le réapprentissage des activités de la vie quotidienne et partant la réintégration des seniors dans leur milieu de vie antérieur. Les services offerts dans le cadre de cette structure sont plus spécifiques et orientés vers la revalidation psychosociobiographique.
3. une maison de soins spécialisée dans la prise en charge de personnes de plus de 60 ans accusant une forte dépendance (personnes souffrant de troubles psychogériatriques, gérontopsychiatriques et/ou gériatriques) et nécessitant partant un encadrement spécifique que les maisons de repos et de soins classiques ne sont en principe pas à même d'offrir telles que psychothérapies, réapprentissage des activités quotidiennes. A la prise en charge psychogériatrique proprement dite s'ajoutent de nombreuses activités comme p.ex. le jardinage.
4. des espaces réservés à la prise en charge de personnes atteintes de pathologies démentielles aux stades moyen et avancé. Le concept de prise en charge repose sur le modèle de T. Kitwood et vise à satisfaire cinq besoins particuliers: Confort, Attachement, Inclusion, Occupation, Identité.
5. des services spécifiques qui proposent outre de nombreuses fonctions soignantes stricto sensu des techniques telles que la psychomotricité, la musicothérapie, la relaxation ou encore le memory training.

Grâce à ces diverses structures et services, le nouveau centre permettra de prendre en charge la personne âgée au cours de l'ensemble des périodes de sa vie et quelque soit sa dépendance. Il disposera pour ce faire d'une équipe pluridisciplinaire expérimentée et spécialement formée composée entre autres de médecins gériatriques, d'infirmiers psychiatriques, de kinésithérapeutes, de psychologues ou encore d'assistants sociaux. Il pourra héberger 121 pensionnaires et offrir 156 chaises en thérapies. A noter finalement que le concept thérapeutique retenu par le projet répond aux orientations telles que proposées par l'ONU lors de l'Année internationale des personnes âgées en 1999.

Concernant le détail de la conception du centre, ainsi que de sa situation urbanistique ou encore de son aménagement technique, il est renvoyé au projet de loi.

*

FINANCEMENT

Le financement du projet est assuré tant par l'Etat que par la Ville d'Ettelbruck conformément à deux conventions datées du 1er juillet 2002 et conclues d'une part, entre le maître de l'ouvrage, l'établissement public Centre hospitalier neuropsychiatrique (CHNP) et l'Etat, et d'autre part, entre le même établissement public et la Ville d'Ettelbruck.

Suivant ces conventions précitées, l'Etat participera à raison de 100% au financement des travaux de construction du centre, sauf en ce qui concerne le financement de la partie centre intégré pour personnes âgées pour laquelle une participation étatique de 80% a été retenue, la Ville d'Ettelbruck assumant les 20% restant.

La participation financière de l'Etat a été approuvée conformément à l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes gestionnaires oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique par le Conseil en Gouvernement dans sa réunion du 31 mai 2002, alors que le projet répond à un besoin urgent tant au plan régional que national.

Selon le texte gouvernemental initial, l'engagement financier de l'Etat ne devait pas dépasser la somme de 342.555.198,15 euros, sous réserve des hausses légales du prix de construction pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement de l'ouvrage. Ce montant correspondait à la valeur 569,61 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2002.

En tenant compte des hausses des prix à la construction, la Commission propose un nouveau montant de la participation financière étatique qui s'élève à 34.878.828,64 euros, correspondant à la valeur 579,98 de l'indice semestriel des prix à la construction au 1er octobre 2003.

Dans son avis du 19 décembre 2003, le Conseil d'Etat a, par ailleurs, proposé de reprendre le montant plafond de la participation financière de l'Etat en indiquant qu'il fallait retenir un prix rattaché à une valeur indiciaire des prix à la construction aussi récente que possible.

Le Conseil d'Etat donne encore à considérer que contrairement à la Convention signée avec l'Etat, la Convention conclue entre le CHNP et la Ville d'Ettelbruck ne contient pas de clause d'adaptation communale à l'évolution de l'indice des prix de la construction. Sous réserve qu'un avenant intervienne, le Conseil d'Etat est d'avis que le CHNP devra en principe assumer lui-même les hausses de prix susceptibles d'intervenir en cours de réalisation.

La Commission de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse plaide également en faveur de la signature d'un avenant à cette convention. Si cela n'était pas possible, elle insiste sur le fait que la commune d'Ettelbruck et le CHNP doivent trouver une autre solution valable et acceptable dans les meilleurs délais.

Le Conseil d'Etat insiste une nouvelle fois sur l'obligation du Gouvernement de requérir l'approbation du législateur pour des engagements financiers pris vis-à-vis du maître de l'ouvrage dans un délai raisonnable après la signature de la convention, en faisant valoir que, pour le projet sous rubrique, plus d'un an s'est écoulé entre la signature de la convention et le dépôt du projet de loi à la Chambre des députés.

La Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse partage entièrement ces recommandations du Conseil d'Etat.

Enfin, en ce qui concerne les délais de réalisation du projet, le Conseil d'Etat rend attentif au fait qu'une difficulté pourrait résulter de l'article 12 sous b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics dans la mesure où le projet ne serait pas achevé dans les délais prévus. Il propose de prévoir dans le projet de loi sous avis une dérogation aux dispositions légales précitées.

La Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a donc soumis à l'avis du Conseil d'Etat un amendement sous la forme d'un nouvel article 4 allant dans ce sens. Le Conseil d'Etat a approuvé, dans son avis complémentaire du 10 février 2004, l'amendement tout en proposant un nouveau libellé qui est repris par la Commission.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Dans la mesure où le terrain sur lequel le centre va être construit appartient à l'Etat, et alors que la Convention du 1er juillet 2002, bien qu'elle se réfère au plan cadastral, omet de mentionner l'Etat comme propriétaire foncier, le Conseil d'Etat propose de compléter le projet de loi par une disposition autorisant le Gouvernement à mettre le terrain sous forme d'emphytéose ou sous forme de droit de superficie à disposition du maître de l'ouvrage et d'y annexer les plans cadastraux afférents.

Il propose plus spécifiquement de compléter l'article 1er par un deuxième alinéa de la teneur suivante:

„En vue de la construction du centre, les terrains dont les numéros cadastraux figurent au relevé joint en annexe à la présente loi dont il est fait partie intégrante, sont mis à la disposition de l'établissement public par voie d'emphytéose ou par voie de cession de gré à gré d'un droit de superficie entre l'Etat et l'organisme public.“

La Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat et d'insérer ce nouvel alinéa à l'article 1er.

Article 2

Pour le commentaire de cet article, il est renvoyé à la partie consacrée au financement du projet longuement développée dans les considérations générales.

En ce qui concerne les intérêts relatifs au préfinancement de la participation de l'Etat, l'alinéa 2 de l'article sous rubrique prévoit qu'ils sont à charge de l'Etat. Une telle prise en charge est logique et découle de l'engagement conventionnel que l'Etat doit respecter.

Article 3

Sans commentaire.

Article 4

Ce nouvel article résulte de la suggestion du Conseil d'Etat au sujet d'une difficulté qui pourrait résulter de l'article 12 sous b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics.

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse recommande à la Chambre des députés de voter le projet dans la teneur suivante:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

autorisant la participation de l'Etat à la construction d'un centre de services intégrés de soins pour seniors à Ettelbruck

Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à participer, selon les modalités fixées par convention entre parties, au financement de la construction d'un centre de services intégrés de soins pour seniors par l'établissement public Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique à Ettelbruck.

En vue de la construction du centre, les terrains dont les numéros cadastraux figurent au relevé joint en annexe à la présente loi dont il fait partie intégrante, sont mis à la disposition de l'établissement public par voie d'emphytéose ou par voie de cession de gré à gré d'un droit de superficie entre l'Etat et l'organisme public.

Art. 2.– Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 34.878.828,64.- euros. Ce montant correspond à la valeur 579,98 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2003. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Au cas où l'avancement des travaux oblige l'établissement public Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs.

Art. 3.– La dépense est imputable sur le Fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales.

Art. 4.– Par dérogation à l'article 12 b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder trois exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.

Luxembourg, le 19 février 2004

Le Rapporteur,
Lucien WEILER

Le Président,
Jean-Marie HALSDORF

